



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.540  
4 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-neuvième session  
12 mai - 18 juillet 1997

RESERVES AUX TRAITES

Texte d'un projet de résolution et d'un projet de conclusions  
adopté par le Comité de rédaction en première lecture

PROJET DE RESOLUTION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES RESERVES AUX TRAITES MULTILATERAUX NORMATIFS,  
Y COMPRIS LES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La Commission du droit international,

Ayant examiné la question de l'unité ou de la diversité du régime  
juridique des réserves lors de sa quarante-neuvième session,

Consciente des débats actuellement menés dans d'autres enceintes au  
sujet des réserves aux traités multilatéraux normatifs, tout particulièrement  
les traités relatifs aux droits de l'homme,

Désireuse de participer à ces débats dans le cadre de l'examen du sujet  
des réserves aux traités dont elle est saisie depuis 1993,

1. Réaffirme son attachement à l'application effective du régime des  
réserves consacré par les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne sur le  
droit des traités de 1969 et 1986 et, particulièrement, au critère de l'objet  
et du but du traité en tant que critère le plus important aux fins de  
l'établissement de l'admissibilité des réserves;

2. Considère que, par sa souplesse et sa flexibilité, ce régime est adapté aux exigences de l'ensemble des traités, quel que soit leur objet ou leur nature, et réalise un équilibre satisfaisant entre les objectifs de préservation de l'intégrité du texte du traité et d'universalité de la participation à celui-ci;

3. Estime que ces objectifs valent tout autant s'agissant des réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et que, dès lors, les règles générales énoncées dans les Conventions de Vienne susmentionnées régissent les réserves à ces instruments;

4. Considère néanmoins que la création par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme d'organes de contrôle soulève des questions de droit qui n'ont pas été envisagées lors de l'élaboration de ces traités et qui ont trait à l'appréciation de l'admissibilité des réserves formulées par les Etats;

5. Considère en outre que là où ces traités sont muets à ce sujet, les organes de contrôle créés par eux ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et des recommandations en ce qui concerne notamment l'admissibilité des réserves formulées par les Etats;

6. Souligne que cette compétence des organes de contrôle n'est pas exclusive des modalités traditionnelles de contrôle par les parties contractantes d'une part, conformément aux dispositions précitées des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et, le cas échéant, par les organes chargés du règlement des différends qui pourraient surgir quant à l'application des traités;

7. Suggère d'envisager la possibilité d'inclure des clauses expresses dans les traités multilatéraux normatifs, notamment dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou d'élaborer des protocoles aux traités existants conférant à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir l'admissibilité d'une réserve;

8. Note que la valeur juridique des conclusions formulées par les organes de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de connaître des réserves ne saurait l'emporter sur celle découlant des pouvoirs qui leur sont conférés pour l'exercice de leur rôle général de contrôle;

9. Appelle les Etats à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte de toutes les recommandations que ceux-ci pourraient

formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se sont vu conférer le pouvoir de la donner;

10. Note en outre qu'en cas d'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, il appartient au premier chef à l'Etat réservataire d'en tirer les conséquences. Il peut, par exemple, soit renoncer à devenir partie, soit retirer sa réserve, soit la modifier de manière à faire disparaître l'incompatibilité;

11. Exprime l'espoir que les principes énoncés ci-dessus permettront de clarifier le régime des réserves applicable aux traités multilatéraux normatifs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

12. Souligne que les principes énoncés ci-dessus sont sans préjudice des pratiques et des règles élaborées par les organes de contrôle dans des contextes régionaux.

PROJET DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
CONCERNANT LES RESERVES AUX TRAITES MULTILATERAUX NORMATIFS,  
Y COMPRIS LES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La Commission du droit international a examiné lors de sa quarante-neuvième session la question de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves. La Commission est consciente des débats en cours dans d'autres enceintes au sujet des réserves aux traités multilatéraux normatifs, tout particulièrement les traités relatifs aux droits de l'homme, et est désireuse de contribuer à ces débats dans le cadre de l'examen du sujet des réserves aux traités dont elle est saisie depuis 1993, à travers les conclusions suivantes :

1. La Commission réaffirme son attachement à l'application effective du régime des réserves consacré par les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986 et, particulièrement, au critère de l'objet et du but du traité en tant que critère le plus important aux fins de l'établissement de l'admissibilité des réserves;

2. La Commission considère que, par sa souplesse et sa flexibilité, ce régime est adapté aux exigences de l'ensemble des traités, quel que soit leur objet ou leur nature, et réalise un équilibre satisfaisant entre les objectifs de préservation de l'intégrité du texte du traité et d'universalité de la participation à celui-ci;

3. La Commission estime que ces objectifs valent tout autant s'agissant des réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et que, dès lors, les règles générales énoncées dans les Conventions de Vienne susmentionnées régissent les réserves à ces instruments;

4. La Commission considère néanmoins que la création par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme d'organes de contrôle soulève des questions de droit qui n'ont pas été envisagées lors de l'élaboration de ces traités et qui ont trait à l'appréciation de l'admissibilité des réserves formulées par les Etats;

5. La Commission considère en outre que là où ces traités sont muets à ce sujet, les organes de contrôle créés par eux ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et des recommandations en ce qui concerne notamment l'admissibilité des réserves formulées par les Etats;

6. La Commission souligne que cette compétence des organes de contrôle n'est pas exclusive des modalités traditionnelles de contrôle par les parties contractantes d'une part, conformément aux dispositions précitées des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et, le cas échéant, par les organes chargés du règlement des différends qui pourraient surgir quant à l'application des traités;

7. La Commission suggère d'envisager la possibilité d'inclure des clauses expresses dans les traités multilatéraux normatifs, notamment dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou d'élaborer des protocoles aux traités existants conférant à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir l'admissibilité d'une réserve;

8. La Commission note que la valeur juridique des conclusions formulées par les organes de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de connaître des réserves ne saurait l'emporter sur celle découlant des pouvoirs qui leur sont conférés pour l'exercice de leur rôle général de contrôle;

9. La Commission appelle les Etats à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte de toutes les recommandations que ceux-ci pourraient formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se sont vu conférer le pouvoir de la donner;

10. La Commission note en outre qu'en cas d'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, il appartient au premier chef à l'Etat réservataire d'en tirer les conséquences. Il peut, par exemple, soit renoncer à devenir partie, soit retirer sa réserve, soit la modifier de manière à faire disparaître l'incompatibilité;

11. La Commission exprime l'espoir que les principes énoncés ci-dessus permettront de clarifier le régime des réserves applicable aux traités multilatéraux normatifs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

12. La Commission souligne que les principes énoncés ci-dessus sont sans préjudice des pratiques et des règles élaborées par les organes de contrôle dans des contextes régionaux.

-----